

N° 6201

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

modifiant: 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire 2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

* * *

(Dépôt: le 1.1.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.9.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi modifiant:

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.

Palais de Luxembourg, le 23 septembre 2010

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire a pour objet, d'une part, à introduire la possibilité de dispenser le stagiaire ou le candidat, détenteur d'un diplôme attestant le grade de doctorat, de la rédaction du travail de candidature et, d'autre part, à compléter les dispositions de la loi précitée ainsi que celles de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par les nouvelles fonctions créées récemment, notamment celles du professeur de formation morale et sociale et du formateur pour adultes.

Il est rappelé que lors de la réforme du stage pédagogique pour les enseignants des lycées et lycées techniques en 1999, il avait été décidé que le travail de recherche qui jusqu'alors était à élaborer et à présenter avec succès pendant le stage pédagogique, constituerait désormais un élément de la carrière du futur enseignant. A la même occasion, la période de candidature d'une durée de dix-huit mois consécutive au stage pédagogique ainsi que la fonction de candidat furent introduites. La nomination définitive à une fonction de professeur est depuis soumise à la condition d'avoir présenté avec succès un travail de candidature au terme de la période de candidature.

Lors de la mise en place des réformes de 1999, le législateur avait notamment escompté qu'il serait ainsi possible de faire bénéficier lors de l'élaboration des travaux de candidature le corps enseignant en général et plus particulièrement les nouveaux enseignants des ressources de la recherche menée au Luxembourg. En effet, l'élaboration d'un travail de recherche personnel ou la participation à un projet de R&D constituent certainement un apport précieux à la recherche luxembourgeoise et sont également reconnues comme éléments de formation, de promotion personnelle et de reconnaissance sociale.

A l'heure actuelle, aucune possibilité d'être dispensé du travail de candidature n'est prévue par la loi.

Or, l'administration est régulièrement saisie de demandes de stagiaires et de candidats qui sont détenteurs d'un grade de doctorat et qui en tirent argument pour demander une dispense de l'obligation d'élaborer un travail de candidature. Comme l'obtention du grade de doctorat prouve à suffisance que son détenteur a fourni un travail personnel de recherche et de réflexion de niveau supérieur, il est proposé d'introduire dans la législation la possibilité de dispenser ces stagiaires ou candidats de l'élaboration d'un second travail de recherche.

Une dispense de l'élaboration d'un travail de candidature ne pourra cependant être accordé qu'à la condition que le grade de doctorat invoqué soit régulièrement inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Modifications de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

(1) A l'article 1er. Champ d'application, l'énumération des fonctions est remplacée comme suit:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal.“

(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature.“

Art. 2.– Modification d'autres lois

L'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est remplacé comme suit:

- „1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>		<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18	points indiciaires
E3	maître de cours spéciaux	22	points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26	points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30	points indiciaires

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous."

Art. 3.– Dispositions abrogatoires

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Paragraphe (1)

La liste des carrières tombant sous le champ d'application du travail de candidature est notamment complétée par les nouvelles fonctions créées par

- la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle: nouvelles fonctions du formateur d'adultes en enseignement théorique, en enseignement technique et en enseignement pratique;
- la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat: nouvelles fonctions du professeur de formation morale et sociale et modification des conditions de formation et de stage de l'instituteur d'économie familiale.

Les carrières des formateurs d'adultes comprendront donc également une période de candidature et l'obligation de présenter un travail de candidature pour bénéficier de la totalité des avantages des carrières en question, à l'instar de ce qui est déjà le cas pour les autres carrières de l'enseignement depuis 1999.

Paragraphe (2)

Cette disposition prévoit la possibilité de prolonger la période de candidature, fixée à dix-huit mois, pour une durée supplémentaire d'au maximum six mois. Cette mesure est motivée par le fait qu'il s'est avéré dans la pratique que la période des dix-huit mois – soutenance incluse – pouvait être une durée insuffisante pour l'accomplissement des travaux. Parallèlement, afin de souligner cependant le principe des dix-huit mois, les avantages en termes de réduction de la tâche – décharge de 5 heures accordées pour la rédaction du travail de candidature – ne sont pas reconduits pour la période supplémentaire de six mois.

Paragraphe (3)

Cette disposition étend la possibilité de dispense du travail de candidature aux agents qui peuvent se prévaloir d'un grade de doctorat dès leur admission au stage.

Article 2.

L'article 19 paragraphe 1, de la loi fixant les traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé par un nouveau texte modifié et complété sur les points suivants:

Le relevé des fonctions auxquelles s'applique une réduction de traitement tant que le travail de candidature n'a pas été présenté avec succès est complété par les nouvelles fonctions définies ci-dessus à l'article 1er, paragraphe (1).

Le nouveau libellé fait bénéficier également le stagiaire détenteur du grade de doctorat et ayant été dispensé du travail de candidature des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les candidats qui ont présenté avec succès leur travail de candidature. En d'autres termes, il a droit à une nomination directe à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Article 3.

L'ancien texte, remplacé par le nouveau texte figurant à l'article 2 est abrogé.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000
concernant le travail de candidature

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire;

Vu l'avis demandé de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2000 concernant le travail de candidature:

(1) L'article 6 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut demander auprès du ministre une dispense du travail de candidature. Le ministre accorde la dispense à condition que le grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“

(2) L'article 8 est complété par un alinéa supplémentaire inséré entre les alinéas 5 et 6 actuels et libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le ministre peut accorder au candidat, sur la demande de ce dernier, un délai supplémentaire de six mois. Au terme de ce délai supplémentaire, la non-présentation du travail de candidature équivaut à un refus.“

(3) L'article 9 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„La commission visée à l'article 4 ci-dessus peut accorder un délai supplémentaire d'un an au plus aux candidats qui présentent une demande de remaniement, ainsi qu'un délai de deux ans au plus aux candidats qui présentent un nouveau sujet. Les candidats peuvent remettre leur travail avant l'expiration de ces délais.“

Art. 2.– Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

(1) L'inscription au registre des titres de l'enseignement supérieur est une modalité visant à garantir l'authenticité du diplôme devant servir à autoriser une dispense du travail de candidature.

(2) Ne nécessite pas de commentaires

(3) L'article 3 fixe les délais endéans lesquels un nouveau travail de candidature ou un travail remanié doivent être réalisés et présentés avec succès.

Par remaniement il faut entendre, soit la modification du sujet du travail de candidature soit un approfondissement de certaines parties du travail, soit des corrections apportées à certaines hypothèses formulées au début du travail de candidature.

Article 2.

Ne nécessite pas de commentaires.

